

Arrêt

n° 63 038 du 14 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie peule. Avant de quitter le pays vous habitez de manière régulière aux parcelles assainies à Pikine (Dakar) avec votre famille.

Vers l'âge de 20 ans vous prenez conscience de votre orientation sexuelle. A ce moment là vous viviez à Grand Yoff.

Vers 2001, vous êtes contraint d'abandonner vos études l'année de l'obtention de votre brevet à cause des menaces liées à votre homosexualité. En 2003, vous suivez une formation en informatique.

Le 24 décembre 2006, vers l'âge de 25 ans, vous faites la connaissance de A. L. dans une boîte de nuit. Vous nouez une relation d'amitié avec lui.

Le 31 décembre 2006, vous vivez votre première relation homosexuelle avec A. L.

Le 10 mai 2009, vous êtes arrêté par des policiers à Keur Bi dans une maison fréquentée par des homosexuels. Vous êtes emmené et détenu au commissariat de Grand Yoff. Le 13 mai 2009, vous êtes libéré, faute de preuve de votre orientation sexuelle. Depuis cette première arrestation, les habitants du quartier savent que vous êtes homosexuel. Vous êtes contraint de quitter le domicile de vos parents.

Le 7 juillet 2009, vous êtes arrêté au casino des Almadies, alors que vous êtes accompagné de deux Français. Vous êtes emmené au poste de police des parcelles assainies. Vous êtes interrogé et frappé. Après 5 jours de détention, le mari de votre soeur réussit à vous faire sortir de votre lieu de détention grâce à ses liens avec les autorités. Vous décidez alors de quitter votre pays pour vous rendre au Mali.

Le 2 septembre 2009, vous êtes arrêté à la gare de Dakar dans le train en direction de Bamako à l'occasion d'un contrôle de ticket. Vous leur avouez que vous êtes homosexuel et que vivre au Sénégal est un risque pour vous. Vous leur dites que vous préférez aller au Mali plutôt que de vous faire tuer au Sénégal. Vous êtes emmené à la gendarmerie de Colobane. Vous êtes transféré dans la même journée à Rebeuss. Vous y êtes détenu jusqu' au 10 septembre 2009, date de votre évasion.

Le 19 septembre 2009, vous embarquez à partir du port de Dakar à bord d'un bateau à destination de l'Europe. Vous arrivez en Belgique le 4 octobre 2009. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlés ne sont pas crédibles.

En effet, alors que vous déclarez que votre relation avec A.L. a duré de 2006 à 2009 (page 9), vous êtes resté peu précis lorsqu'il vous est demandé de le décrire physiquement (page 15) ou d'évoquer des anecdotes concernant votre relation (page 16). Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, donner plus de précisions sur votre relation avec votre partenaire, vos propos de portée générale ne sauraient attester d'un vécu.

De plus, il n'est pas crédible que dès le premier jour de votre rencontre avec A.L vous lui avouez que vous êtes homosexuel alors que lorsque vous lui demandez si il a une petite amie, il vous répond qu'il en a une (page 9). Lors de votre audition, lorsqu'il vous est demandé si vous n'aviez pas peur de sa réaction puisqu'il vous a répondu avoir une amie et autrement dit être hétérosexuel, vous répondez : « Non, parce que quand je lui ai posé la question, il a hésité avant de répondre » (page 9). Or, votre réponse semble peu crédible dans la mesure où, même si vous dites que vous l'avez vu seul à plusieurs reprises, c'était la première fois que vous vous parliez et que il vous a dit clairement qu'il avait une amie. Votre réponse est d'autant moins crédible dans le contexte homophobe sénégalais.

En conséquence, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre relation tant les imprécisions et les méconnaissances concernant votre partenaire sont importantes.

De surcroît, lors de votre audition, vous ne savez pas citer le nom d'une association qui aide les homosexuels au Sénégal (page 8). Vous ne savez pas non plus citer des lieux fréquentés par des homosexuels à Dakar alors que vous aviez des amis homosexuels (page 17) et que vous sortiez régulièrement en boîte (page 12). De même, alors que vous dites que vous savez utiliser Internet, que vous avez suivi une formation en informatique, vous avez été incapable de citer des sites de rencontres pour homosexuels (page 8). Par ailleurs, vous êtes tout aussi imprécis concernant des lieux de

rencontre pour homosexuels en Belgique. En effet, il ressort de votre audition (page 16 et 17) que les seuls lieux que vous connaissez sont des associations dont vous avez trouvé les coordonnées sur le web. Lors de votre audition, vous n'avez pu citer aucun autre endroit de rencontre pour homosexuels en Belgique. Ainsi par exemple, lorsqu'il vous est demandé si vous connaissiez des cafés, des bars ou des clubs homosexuels en Belgique vous répondez par la négative (page 17 et 18). Votre réponse est d'autant moins crédible que vous déclarez que vous aviez l'habitude de sortir en boîte lorsque vous étiez au Sénégal (page 12). Certes, il ne vous est pas demandé de fréquenter ces lieux. Cependant, il n'est pas déraisonnable de penser que, si vous étiez homosexuel, et après avoir fait la démarche d'aller dans ces associations (Alliage et Tels Quels, entre autre, pour y obtenir une attestation et une carte de membre), vous connaissiez au moins de réputation les lieux de rencontre.

De plus, vous ne savez pas qui dans votre quartier a informé votre soeur que vous êtes homosexuel. A la question de savoir, si cela ne vous intéressait pas de savoir qui dans votre quartier savait que vous étiez homosexuel, vous répondez «même si ils disent cela, peu importe, le plus important, c'est ce que je suis» (page 13).

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.

Ainsi, concernant votre arrestation en septembre 2009 à la gare de Dakar, il n'est pas crédible que vous avouez aussi facilement aux policiers qui vous arrêtent que vous êtes homosexuel. Il n'est pas davantage crédible que vous leur donniez autant d'informations qui ne faisaient que vous mettre dans une situation difficile, à savoir lorsque vous leur dites que vivre au Sénégal en tant qu'homosexuel est un risque ou que vous préférez aller au Mali que d'être tué au Sénégal (page 23).

Par ailleurs, à la question de savoir pour quelle raison vous n'aviez pas de ticket de transport, vous répondez que vous n'aviez pas d'argent et que vous n'avez pas dit à votre soeur que vous alliez au Mali. A la question de savoir si c'était une bonne idée de voyager sans ticket de voyage alors que vous étiez recherché, vous répondez que c'était la seule solution (page 22). Vos réponses n'emportent pas notre conviction dans la mesure où faire un voyage internationale (vous comptiez aller dans un autre pays) sans avoir un ticket de voyage alors que vous étiez recherché par les autorités suite à votre triple évasion n'est absolument pas crédible.

En outre, vous vous êtes montré peu convaincant concernant les démarches que vous auriez faites pour retrouver la trace de votre partenaire. Ainsi à la question de savoir si vous avez demandé à votre soeur, avec qui vous êtes en contact actuellement, d'aller à l'adresse de votre ami (ou d'y envoyer quelqu'un), vous répondez que vous avez peur de lui créer des problèmes. A la question de savoir si vous aviez appelé, Z. B, un ami que vous aviez en commun (vous et votre ami) vous répondez par la négative (page 18). Plus loin dans l'audition, vous changez de version pour dire que Z. B. n'avait pas de téléphone (page 19). A la question de savoir si cela ne vous intéresse pas d'avoir des nouvelles de votre partenaire pour savoir si il est encore vivant ou si il a été tué, vous répondez que vous avez peur d'appeler par crainte que les gens sachent que vous êtes en Belgique parce que votre numéro de téléphone va s'afficher (page 18). Votre explication est invraisemblable puisque si cela était vraiment une crainte, vous pouviez facilement appeler en mode caché. Par ailleurs, vous déclarez que certains des amis que vous aviez en commun possédaient un téléphone (page 19) et que vous déclarez aussi que vous n'avez appelé personne (page 18). Pareil désintérêt pour des questions aussi importantes n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Dans le même ordre d'idée, vous ne savez pas comment le mari de votre soeur vous a fait sortir de votre lieu de détention en juillet 2009. Vous ne savez pas par exemple si il a payé une somme d'argent. Vous déclarez que vous n'avez pas posé la question à votre soeur. Lors de votre audition au CGRA, lorsqu'il vous est demandé si cela ne vous intéresse pas, vous répondez que cela pouvait créer des problèmes (page 24). Pareil désintérêt pour des informations aussi fondamentales n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève. Si tel avait été le cas, vous vous seriez informé auprès de votre soeur et de son mari pour savoir si c'est une libération officielle ou officieuse, si de l'argent a été payé, si cette libération ou évasion a impliqué un seul policier ou la direction de la prison.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez joint plusieurs documents : une carte d'identité sénégalaise, un certificat de nationalité, une attestation de Tels Quels, un article du code pénal sénégalais, une carte de membre de Alliage, une lettre de votre soeur D, divers revues/documents gays (agenda de Merhaba, un document de Ex aequo, un document d'Alliage, un guide homo Wallonie Bruxelles, une revue Tels Quels) un livre «Etre homosexuel» et un film qui parle de l'homosexualité (que vous avez montré pendant l'audition et que vous avez repris).

Concernant votre carte d'identité et le certificat de nationalité, ces documents constituent une preuve de votre identité et nationalité qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Concernant l'attestation de Tels Quels et la carte de membre de Alliage, ces documents indiquent simplement que vous avez assisté à des activités de Tels Quels et que vous êtes membre d'une association homosexuelle (Alliage). Ils ne se prononcent pas quant à votre orientation sexuelle. Ils ne peuvent suffire à expliquer les incohérences susmentionnés.

Concernant la lettre de votre soeur, il s'agit d'une correspondance privée, dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont de nature invérifiables et à laquelle aucune force probante ne doit donc être attachée.

L'article du code pénal sénégalais énumère des sanctions prévues par le législateur sénégalais, entre autre concernant des actes impudiques. Compte tenu de la motivation susmentionnée, ce document ne vous concerne pas.

Enfin, vous avez aussi déposé des revues/documents gays (agenda de Merhaba, un document de Ex aequo, un document d'Alliage, un guide homo Wallonie Bruxelles, une revue Tel Quels) un livre «Etre homosexuel» et un film qui parle de l'homosexualité (que vous avez montré pendant l'audition et repris). Tous ces documents ne peuvent invalider les arguments susmentionnés et rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2 Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Par courrier recommandé du 16 septembre 2010, la partie requérante verse au dossier de la procédure un avis psychologique du 14 septembre 2010 (pièce 6).

4.2 Par courrier recommandé du 25 septembre 2010 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie requérante transmet également au Conseil divers documents, à savoir une attestation de participation à Rainbows United à la Maison Arc-en-Ciel du 1^{er} septembre 2010, un extrait du rapport de l'ILGA de mai 2010 sur l'homophobie d'Etat, un prospectus de Rainbows United sur sa session du 30 septembre 2010, un document d'information de Rainbows United, une convention de bénévolat du 15 mai 2010 entre l'association The Belgian Pride et le requérant, une affiche, deux photos, un article du 20 août 2009 tiré d'*Internet* et intitulé « Sénégal : Libérer des hommes arrêtés à Darou Mousty pour l'homosexualité », un dossier d'*Amnesty International* de juin 2009 sur le Sénégal et une lettre d'accompagnement, ainsi que plusieurs pages du « Conseil aux voyageurs Sénégal » du 7 avril 2010, toujours valable le 1^{er} septembre 2010, et tiré du site *Internet* « *Diplomatie.belgium.be* ».

4.3 Par courrier recommandé du 31 janvier 2011, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure (pièce 11) sept photos accompagnées de commentaires, un document émanant du président de la Maison Arc-en-Ciel, un document d'information de Rainbows United, une attestation du 26 janvier 2011 de participation à la formation « l'exil comme Mamadou Happening », une attestation du 27 janvier 2011 de participation à « Rainbows United » à la Maison Arc-en-Ciel, une attestation du 26 janvier 2011 de participation à « The Belgian Pride » en qualité de bénévole, une convention de bénévolat du 15 mai 2010 entre l'association The Belgian Pride et le requérant ainsi qu'un prospectus concernant une formation « L'exil comme Mamadou Happening ». Le Conseil relève que trois de ces pièces, à savoir une photo, le document d'information de Rainbows United et la convention de bénévolat, ont déjà été versées au dossier de la procédure par le courrier recommandé du 25 septembre 2010 (supra, point 4.2).

4.4 Par courrier recommandé du 31 mars 2011, la partie requérante transmet à nouveau des documents au Conseil (dossier de la procédure, pièce 17), à savoir un rapport du 3 mars 2009 de l'assemblée générale des Nations Unies concernant le Sénégal, un article du 19 janvier 2010 intitulé « Sénégal : les religieux expliquent les raisons de leur homophobie », une attestation de suivi psychologique du 18 mars 2011, une lettre de recommandation du 30 mars 2011 d'une connaissance du requérant, une déclaration du 31 mars 2011 de la coordinatrice de projet de l'association Merhaba, une affiche de l'association Merhaba, une lettre du 7 février 2011 de la sœur du requérant ainsi qu'une photocopie de la carte nationale d'identité sénégalaise de cette dernière.

4.5 Par courrier recommandé du 1^{er} avril 2011, la partie requérante verse enfin au dossier de la procédure (pièce 19) un certificat médical circonstancié portant une date illisible, une carte « The Belgian Pride » au nom du requérant ainsi qu'un ticket d'entrée de l'association Merhaba.

4.6 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.7 Indépendamment de la question de savoir si l'article du 20 août 2009 tiré d'*Internet* et intitulé « Sénégal : Libérer des hommes arrêtés à Darou Mousty pour l'homosexualité », le dossier d'*Amnesty*

International de juin 2009 sur le Sénégal et la lettre d'accompagnement, les pages du « Conseil aux voyageurs Sénégal » du 7 avril 2010, toujours valable le 1^{er} septembre 2010, le rapport du 3 mars 2009 de l'assemblée générale des Nations Unies concernant le Sénégal ainsi que l'article du 19 janvier 2010 intitulé « Sénégal : les religieux expliquent les raisons de leur homophobie » constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4.8 Quant aux autres documents, le Conseil estime qu'ils satisfont aux conditions légales de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et il décide dès lors d'en tenir compte en tant qu'éléments nouveaux.

5. Discussion

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime, en effet, que les imprécisions, lacunes et invraisemblances qui entachent les déclarations du requérant empêchent de tenir pour établis son orientation sexuelle, sa relation avec A. L. ainsi que les problèmes qui en ont découlé, en particulier son arrestation et son évasion de septembre 2009. Elle souligne enfin que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.2 La partie requérante conteste l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle considère que les incohérences relevées par la décision attaquée ne sont pas établies ou ne suffisent pas pour mettre en doute sa nature homosexuelle et sa relation avec A. L. ainsi que ses arrestations et détentions. Elle conclut que les motifs de la décision sont insuffisants, inexacts et inadéquats.

5.3 Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.3.1 D'une part, le Conseil estime que la plupart des invraisemblances et lacunes relevées dans les propos du requérant par l'adjoint du Commissaire général manquent de pertinence ou relèvent d'une appréciation purement subjective de sa part.

5.3.2 D'autre part, le Conseil constate que les déclarations du requérant relatives à son « vécu » homosexuel sont claires et cohérentes et que, même si certaines zones d'ombre subsistent sur les événements de septembre 2009, le récit qu'il fait des événements l'ayant amené à quitter son pays et à en rester éloigné, tel qu'il ressort de son audition du 23 février 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 3) est cohérent et circonstancié.

5.3.2.1 Le Conseil considère que si un doute subsiste, ce dernier doit profiter au requérant, particulièrement au vu des éléments crédibles de son récit et des nombreuses pièces qu'il a déposées au dossier de la procédure (supra, point 4) et qui constituent incontestablement des commencements de preuve de ses propos. Dès lors, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays pour justifier que ce doute lui profite.

5.3.2.2 En conséquence, le Conseil estime que tant l'orientation sexuelle du requérant que sa relation amoureuse avec A. L. et les mauvais traitements qu'il a subis sont établis à suffisance au regard de ses déclarations.

5.4 Il reste en conséquence à évaluer si la crainte de persécution du requérant peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en particulier à celui de l'« appartenance à un certain groupe social ».

Aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

*- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*

Au vu des informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, tel paraît bien être le cas des homosexuels au Sénégal.

5.5 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au Sénégal au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.6 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE